

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « ELOSON »,
ledit recours enregistré le 9 janvier 2006 sous le n° 2975 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine-Maritime en date du 30 novembre 2005,
refusant d'autoriser à Saint-Jacques-sur-Darnétal (Seine-Maritime), la création d'une station de distribution de carburants de 178,16 m² et comportant 6 positions de ravitaillement, annexée à un supermarché « SUPER U » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine-Maritime ;

Après avoir entendu :

M. André WAZZAU, maire de Saint-Jacques-sur-Darnétal,

M. Rémi BENARD, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,

Mme Agnès GRANDOU, représentante du syndicat mixte pour le SCOT de l'agglomération de Rouen-Elbeuf,

M. Olivier GUEYRAUD, responsable des études de « SYSTEME U Nord »,

M. Patrick TRIGUEL, président de la société « ELOSON »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 55 858 habitants en 1999, a connu une augmentation de 7,3 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population de la zone définie selon les courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 15 minutes en voiture du présent projet, a augmenté de 5,2 % durant la même période ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du demandeur compte vingt stations de distribution de carburants, annexées à une grande surface à dominante alimentaire ou rattachées au réseau des grands raffineurs ou à un garage ; que la zone redéfinie, laquelle exclut les communes de Vascoeuil et de Perriers-sur-Andelle (Eure) accueillant chacune une station de distribution de carburants, compte, cependant, en plus quarante-neuf stations de distribution de carburants ;

CONSIDÉRANT que cette station de distribution de carburants est appelée à être annexée à un supermarché à l enseigne « SUPER U » dont le projet de création fait l'objet d'une demande distincte, en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 susvisé ; que ce projet portant sur la création d'un supermarché « SUPER U » et d'une galerie marchande a été refusé ce même jour par la commission nationale d'équipement commercial ; qu'en raison du lien unissant les deux projets, il convient de refuser également la demande d'autorisation portant sur la création de la station de distribution de carburants ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.S. « ELOSON » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES